



STATUTS

Dénomination de l'association : Muret Montagne

Fondée le : 12 décembre 1989

Objet : Organisation d'activités sportives et de loisirs liées à la montagne

Siège social : Muret

Département : Haute Garonne

TITRE I - Objet - Dénomination – Durée - Siège – Affiliation – Moyens d'action

Article 1 - Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 (ou par les articles 21 à 79 du code civil local dans les départements 57, 67, et 68) et les présents statuts. Elle a pour objet la pratique et la promotion des activités de montagne et d'escalade dans le respect du développement durable :

- Alpinisme,
- Ski-alpinisme,
- Escalade,
- Randonnée Montagne,
- Canyonisme,
- Via-Ferrata,
- Slackline (hauteur de 0,60 m du sol max)

Et sous réserve pour les personnes physiques d'être titulaires de la licence FFME faisant mention du paiement d'un complément de cotisation, pour les activités :

- VTT
- Slackline (au-delà de 60 cm du sol)

Et toute action compatible avec cet objet qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'association est : Muret Montagne

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Lieu

Le siège de l'association est à : 11, rue Castlevielh – 31600 Muret

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Comité d'Administration et ratification de l'Assemblée générale, dans une autre localité par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Affiliation

L'association est affiliée à la FFME.

Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et, en général, toutes initiatives propres à servir cette activité.
- La mise en place :
 - d'une école d'escalade
 - d'un calendrier d'activités
 - de stages
 - de camps multi-activités
 - de formations
 - ...

TITRE II - Composition de l'association

Article 7 - Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité d'Administration.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

Article 8 - Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation fixés par l'Assemblée générale et être détenteur d'une licence fédérale FFME de l'année en cours. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Article 9 – Les membres honoraires

Le titre de Président d'honneur, Vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association.

Article 10 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
2. par la radiation prononcée par le Comité d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications accompagné de la personne de son choix;
3. par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ;
4. par le décès.

Article 11 - Rétribution des membres

Les membres du Comité d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Article 12 - Les devoirs de l'association

L'association s'engage :

1. à se conformer aux règlements établis par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ou par ses comités sous condition que ces derniers n'aillent pas à l'encontre des intérêts de l'association ;
2. à exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours ;
3. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements ;
4. à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;
5. à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association ;
6. à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;

7. à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
8. à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour les membres actifs le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ;
9. à verser à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et à ses organes déconcentrés suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE III - Ressources de l'association

Article 13

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des recettes des manifestations sportives ;
- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le comité d'Administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE IV – Administration

Article 14 – Election du Comité d'Administration

L'association est administrée par un Comité d'Administration composé de minimum 3 membres élus et maximum 12 membres élus. Ces membres sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 années entières et consécutives, avec renouvellement de minimum un tiers chaque année, à la majorité relative des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés.

Peuvent prendre part à l'élection des membres du Comité d'Administration, les membres actifs âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations et titulaires de la licence fédérale en cours de validité. Les membres de moins de seize ans sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal.

Toute demande de participation à l'élection comme membre du Comité d'Administration devra être faite au minimum 21 jours avant la date de l'assemblée générale.

Est éligible au Comité d'Administration tout électeur âgé de seize ans au moins. Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité d'Administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Comité d'Administration procédera alors à l'élection du Comité Directeur (communément appelé Le Bureau). Si, le Comité d'administration ou le Bureau ne pouvaient être élus, ou en cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le comité d'Administration sortant pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale extraordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 15 - Election du Comité Directeur (le Bureau)

Le Comité d'Administration élit pour 1 an le Bureau qui est composé d'au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité d'Administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 16 - Les réunions

Le Comité d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Le Bureau se réunit en principe sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence d'un membre du Comité d'Administration, celui-ci peut donner une procuration à un des autres membres.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Article 17 - Rôle du Comité d'Administration

Le Comité d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes et sur les radiations.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du comité d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

Article 18 - Rôle du Bureau

Le Bureau expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité d'Administration. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et ses organes déconcentrés. Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité d'Administration à sa première réunion.

Article 19 - Rôle des membres du Bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité d'Administration et du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 20 - Rôle des autres membres du Comité

Les attributions des autres membres du Comité sont déterminées par un règlement intérieur, arrêté par le Comité d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE V - Les assemblées générales

Article 21

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations et de la licence fédérale en cours de validité. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité d'Administration.

Article 22

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance à chacun des membres actifs en indiquant l'ordre du jour prévu de la réunion.
L'ordre du jour est arrêté par le Comité d'Administration.

Article 23

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Article 24

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations (maximum 2) qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée.

Article 25 - L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Comité d'Administration ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité. Elle procède à l'élection des membres du Comité d'Administration, qui lui-même va élire le Comité Directeur (Le bureau)

L'Assemblée générale ordinaire ne nécessite pas de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Le compte-rendu de l'Assemblée Générale est disponible sur demande au près d'un membre du Comité d'Administration.

Article 26 - L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sur la proposition du Comité d'Administration ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Comité d'Administration au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts, dissolution anticipée. Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer d'un quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Le compte-rendu de l'Assemblée Générale extraordinaire est disponible sur demande au près d'un membre du Comité d'Administration.

TITRE VI - Dissolution – Liquidation

Article 27 - Dissolution – liquidation

Si au terme de l'assemblée générale extraordinaire le Bureau n'est pas élu l'association sera mise en sommeil. En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Bureau.

Article 28 - Règlement du passif

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci restera placé en banque sur le compte courant pendant une durée de 10 ans. Si au terme de cette période, l'association n'est pas réactivée, celle-ci est dissolue et le reliquat sera attribué, par le dernier Comité d'Administration soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII - Dispositions administratives

Article 29 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité d'Administration. Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 30

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Article 31

Pour toutes les réunions concernant l'action de l'association, à l'exception de l'Assemblée générale, le Président de l'association ou la personne responsable de la réunion, peut décider de tenir une réunion sous forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par courrier électronique, etc), pour autant que chaque membre de ladite réunion ait été en mesure de faire valoir son opinion.